

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣

Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣

Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

▣

Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE		B - TEXTES PARTICULIERS	
- DECRETS ET ARRETES -		PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
A - TEXTES GENERAUX		Acte en abrégé	
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION		- Elévation..... 1046	
24 juil. Décret n° 2025-321 portant création, attributions et composition du comité d'orientation stratégique (COS) du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR).....		MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION	
		Dispense de l'obligation d'apport	
24 juil. Décret n° 2025-322 portant création, attributions et composition du comité de pilotage (COPIL) du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR)		17 juil. Arrêté n° 2027 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Marine Plus Congo à une société de droit congolais..... 1046	
		MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC	
24 juil. Décret n° 2025-323 portant création, attributions et composition du comité technique de concertation du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (CTCP TRESOR).....		Déclaration d'utilité publique	
		23 juil. Arrêté n° 2306 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un château d'eau de 1000 m³ au quartier Banziemo, commune de Kinkala, département du Pool.. 1046	

23 juil.	Arrêté n° 2307 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une usine de traitement d'eau potable, au lieu-dit « Parc industriel de Maloukou », district d'Ignié, département du Djoué-Léfini.....	1047
----------	---	------

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Actes en abrégé

- Nomination.....	1048
- Nomination (<i>Rectificatif</i>).....	1049

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Acte en abrégé

- Nomination.....	1050
-------------------	------

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Agrément

24 juil.	Arrêté n° 2423 accordant à la société Star Trading Oil un agrément pour l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés	1050
----------	--	------

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET
DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Adjonction de nom patronymique

18 juil.	Arrêté n° 2068 portant adjonction de nom de monsieur IBARESSONGO (Aurelien Hurel).....	1050
18 juil.	Arrêté n° 2069 portant adjonction de nom de ELENIS (Eliott Benedy).....	1051
18 juil.	Arrêté n° 2070 portant adjonction de nom de BOUMFOULOU (Dieuvie Cambelle).....	1051
18 juil.	Arrêté n° 2071 portant adjonction de nom de madame LONGOUANGO-EBATA (Jeannelie)..	1052

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Autorisation

18 juil.	Arrêté n° 2052 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)/ Brazzaville.....	1052
18 juil.	Arrêté n° 2053 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société CFAO Mobility Congo/Pointe-Noire	1053

18 juil.	Arrêté n° 2054 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la Congolaise Des Eaux/Dolisie.....	1054
18 juil.	Arrêté n° 2055 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société IFO Interholco/Ngombé.....	1055
18 juil.	Arrêté n° 2056 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Go Fresh.....	1056
18 juil.	Arrêté n° 2057 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société TPT Investissement/Brazzaville...	1057
18 juil.	Arrêté n° 2058 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société ENE Congo/Bouenza.....	1058
18 juil.	Arrêté n° 2059 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Global Développement/ (Moungali) Brazzaville.....	1059
18 juil.	Arrêté n° 2060 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Global Développement/ (Moukondo) Brazzaville.....	1060
18 juil.	Arrêté n° 2061 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Global Développement/ (Tié-Tié) Pointe-Noire.....	1061
18 juil.	Arrêté n° 2062 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Global Développement / (Ngoyo) Pointe-Noire.....	1062

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE,
PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

Actes en abrégé

- Nomination.....	1063
-------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés.....	1064
B - Déclaration d'associations.....	1065

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

Décret n° 2025-321 du 24 juillet 2025

portant création, attributions et composition du comité d'orientation stratégique (COS) du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR)

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-2024 du 13 septembre 2024 autorisant la ratification des accords de financement et de don relatifs au programme de « transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) » entre la République du Congo, d'une part et l'Association internationale de développement (IDA), d'autre part ;

Vu le décret n° 2010-41 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2024-1989 du 13 septembre 2024 portant ratification des accords de financement et de don relatifs au programme de « transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) » entre la République du Congo, d'une part et l'Association internationale de développement (IDA), d'autre part ;

Vu le décret 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Chapitre I : De la création

Article premier : Il est créé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, un comité d'orientation stratégique (COS) du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR).

Chapitre II : Des attributions

Article 2 : Le comité d'orientation stratégique (COS) est l'organe en charge de l'orientation stratégique du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR).

A ce titre, il est chargé de :

- définir les orientations stratégiques en lien avec les accords de don et de crédit du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR), d'une part et les recommandations des états généraux de l'éducation, de la formation et de la recherche, d'autre part ;
- décider sur les réformes à mettre en œuvre dans les domaines suivants :

- la coordination sectorielle ;
- le financement de l'éducation ;
- la politique d'accès et d'équité : soutien pour l'éducation des personnes vulnérables (réfugiés, déplacés internes, personnes vivant avec handicap, peuples autochtones) et le développement de l'éducation de la petite enfance ;
- la politique d'offre du secteur d'enseignement public et privé (infrastructures, personnel enseignant, programme, évaluation) ;
- les politiques en faveur de la qualité : amélioration des compétences fondamentales en lecture et mathématiques ;
- la politique du manuel scolaire ;
- la politique de gestion des enseignants : recrutement, déploiement, rétention, formation initiale et continue, gestion de carrières et solde ;
- le pilotage de la qualité : suivi des acquis scolaires ;
- la politique du système d'information et de gestion de l'éducation (SIGE) et des données sectorielles ;
- les engagements internationaux en matière d'éducation.

- assurer la coordination entre le financement du programme et les budgets des ministères des enseignements ;
- évaluer régulièrement la pertinence, la qualité et les résultats du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR), issus du système de suivi et l'évaluation du programme.

Chapitre III : De la composition

Article 3 : Le comité d'orientation stratégique (COS) est composé ainsi qu'il suit :

président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ou son représentant ;

membres :

- le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale ;
- le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le ministre de l'enseignement supérieur ;
- le ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

- le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- le ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- le ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
- le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire ;
- le ministre du contrôle d'Etat et de la lutte contre les antivaleurs ;
- le ministre de la santé et de la population ;
- le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
- le président du comité de pilotage du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR).

Article 4 : L'appui administratif aux sessions du comité d'orientation stratégique (COS) est assuré, sous la supervision du président du comité de pilotage du programme, comme suit :

- rapporteur : le secrétaire permanent du comité technique de concertation du programme (CTCP) ;
- secrétaire de séance : le coordonnateur de l'unité de gestion (UGP) du projet du programme.

Article 5 : Le président du comité d'orientation stratégique peut, en fonction des besoins, faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Le comité d'orientation stratégique (COS) se réunit une fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du président.

Article 7 : Les fonctions de membre du comité d'orientation stratégique sont gratuites. Toutefois, les frais liés à l'organisation des sessions du comité d'orientation stratégique, ainsi que les frais de déplacement des membres dudit comité à l'intérieur du pays, dans le cadre des activités du programme, sont imputables sur la composante « Financement de Projets d'Investissement (FPI) », qui relève de l'unité de gestion du projet (UGP) du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR).

Chapitre IV : Disposition finale

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 2025

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTHOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2025-322 du 24 juillet 2025

portant création, attributions et composition du comité de pilotage (COPIL) du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR)

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-2024 du 13 septembre 2024 autorisant la ratification des accords de financement et de don relatifs au programme de « transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) » entre la République du Congo, d'une part et l'Association internationale de développement (IDA), d'autre part ;

Vu le décret n° 2010-41 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2024-1989 du 13 septembre 2024 portant ratification des accords de financement et de don relatifs au programme de « transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) » entre la République du Congo, d'une part et l'Association internationale de développement (IDA), d'autre part ;

Vu le décret 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Chapitre I : De la création

Article premier : Il est créé auprès du Premier ministre, chef du Gouvernement, un comité de pilotage (COPIL) du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR).

Chapitre II : Des attributions

Article 2 : Le comité de pilotage du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) est chargé de :

- mettre en œuvre les orientations, relevant de son ressort, issues des sessions du comité d'orientation stratégique (COS) ;
- valider les programmes de travail et budgets annuels du comité technique de concertation et de gestion du programme (CTCP) et de l'unité

de gestion du projet (UGP) du programme TRESOR.

A ce titre, il est spécifiquement chargé de :

a) Pour la composante « Programme Pour les Résultats (PPR) »

- approuver le manuel d'exécution du programme (MEP) et ses amendements ultérieurs ;
- approuver les plans d'actions prioritaires du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) ;
- approuver au plus tard le 15 décembre de chaque année, les plans de travail et budgets annuels (PTBA) du « Programme Pour les Résultats (PPR) », dans le cadre de la loi de finances de l'année N+1, portant les projections budgétaires des lignes soutenues par le programme ;
- valider le plan de passation des marchés à soumettre à la direction générale du contrôle des marchés publics (DGCMP) ;
- approuver la méthodologie nécessaire à la mise en œuvre du « Programme Pour les Résultats (PPR) » ;
- examiner et approuver les rapports d'exécution du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) ;
- examiner les clés de répartition des ressources issues de l'avance prévue au titre de l'accord de financement, des résultats liés aux décaissements (RLD) ou de toutes autres sources de financement destinés au comité technique de concertation du Programme (CTCP) ou aux points focaux, porteurs des indicateurs liés aux décaissements (ILD), à soumettre à l'approbation du comité d'orientation stratégique (COS) ;
- examiner et approuver les comptes et rapports d'audit de la Cour des comptes et de discipline budgétaire (CCDB) ;
- veiller à l'application des recommandations des rapports d'audit et missions de contrôle de l'inspection générale des finances, de la Haute autorité de lutte contre la corruption (HALC), de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) pour la composante « Programme Pour les Résultats (PPR) » ;
- faciliter la mise en œuvre du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) et veiller sur les progrès accomplis ;
- examiner l'avancement de la réalisation des indicateurs liés aux décaissements (ILD) et des objectifs du Programme ;
- donner des orientations sur les éventuels goulots d'étranglement persistants, identifiés par le comité technique de concertation du programme (CTCP) et veiller à la levée desdits goulots d'étranglement de l'opération ;
- veiller à ce que la coordination technique et fiduciaire du Programme à travers le comité

technique de concertation du programme (CTCP) soit réellement inclusive, avec l'appui de l'unité de gestion du projet (UGP) du Programme ;

- apprécier la qualité du travail et le rendement des points focaux, porteurs des indicateurs liés aux décaissements (ILD), en s'appuyant sur les grilles de performances adoptées ;
- adopter les recommandations faites par le comité technique de concertation du programme (CTCP) au comité de pilotage pendant la mise en œuvre du programme ;
- préparer/identifier les réformes sectorielles prioritaires à recommander au comité d'orientation stratégique (COS) ;
- s'assurer de la bonne coopération entre les différentes directions techniques des ministères engagés dans la mise en œuvre de l'opération, à travers des réunions régulières, selon une composition et suivant un mode opératoire davantage détaillé dans le manuel d'exécution du programme.

b) Pour la composante « Financement des Projets d'Investissement (FPI) »

- s'assurer du bon fonctionnement de l'unité de gestion du projet (UGP) du programme et ce, conformément à ses attributions consignées dans l'arrêté afférent et dans le manuel d'exécution du programme (MEP) ;
- approuver le manuel standard de procédures administratives, financières, comptables et de passation des marchés régissant la composante « Financement des Projets d'Investissement (FPI) » et ses amendements ultérieurs ;
- approuver les plans de travail et budgets annuels (PTBA) de l'unité de gestion du projet (UGP) du programme (composante « Financement des Projets d'Investissement (FPI) »), avant le 15 décembre de chaque année ;
- approuver les plans de passation des marchés de l'unité de gestion du projet (UGP) du programme (composante « Financement des Projets d'Investissement (FPI) ») ;
- examiner et approuver les rapports d'exécution du projet ;
- examiner et approuver les comptes et rapports d'audit du projet de la Cour des comptes et de discipline budgétaire (CCDB) ;
- veiller à l'application des recommandations des rapports d'audit et missions de contrôle de l'inspection générale des finances, de la Haute autorité de lutte contre la corruption (HALC), de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) pour la composante « Programme Pour les Résultats (PPR) » ;
- faciliter la mise en œuvre du projet et veiller sur les progrès accomplis ;
- examiner l'avancement de la réalisation des assistances techniques fournies par l'unité de gestion du projet (UGP) du programme (composante « Financement des Projets d'Investissement (FPI) ») à la composante « Programme Pour les Résultats (PPR) » ;
- apprécier la qualité du travail et le rendement

du personnel, sur la base des grilles de performances adoptées ;

- s'assurer de la bonne coopération entre l'unité de gestion du projet (UGP) du programme composante « Financement des Projets d'Investissement (FPI) » et les autres organes du programme, suivant un mode opératoire davantage détaillé dans le manuel d'exécution du programme (MEP).

Chapitre III : De la composition

Article 3 : Le comité de pilotage (COPIL) est composé ainsi qu'il suit :

président : un conseiller du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

vice-président : le directeur de cabinet du ministre en charge de l'économie, du plan et de l'intégration régionale ou son représentant ;

2^e vice-président : le directeur de cabinet du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ou son représentant ;

3^e vice-président : le directeur de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur ou son représentant ;

4^e vice-président : le directeur de cabinet du ministre de l'enseignement technique et professionnel ou son représentant ;

membres :

- un représentant de la primature ;
- un représentant du ministère de l'économie, du plan et de l'intégration régionale ;
- un représentant du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- un représentant du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- un représentant du ministère du contrôle d'Etat et de la lutte contre les antivaleurs ;
- un représentant du ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire ;
- un représentant du ministère de la santé et de la population ;
- un représentant du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
- le secrétaire permanent du comité technique de concertation du programme (CTCP) ;
- le coordonnateur de l'unité de gestion du projet (UGP) du programme.

Article 4 : L'appui administratif des sessions du comité de pilotage est assuré, sous la supervision du président du comité de pilotage du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR), comme suit :

- rapporteur : le secrétaire permanent du comité technique de concertation (CTCP) du programme TRESOR ;
- secrétaire de séance : le coordonnateur de l'unité de gestion du projet (UGP) du programme TRESOR.

Article 5 : Le président du comité de pilotage (COPIL) peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Le comité de pilotage (COPIL) se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 7 : Le comité de pilotage (COPIL) ne peut délibérer que si, au moins, les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 : Les fonctions de membre du comité de pilotage (COPIL) sont gratuites. Toutefois, les frais d'organisation des réunions du comité de pilotage (COPIL), ainsi que les frais de déplacement des membres dudit Comité à l'intérieur du pays, dans le cadre des activités du programme, sont imputables sur la composante « Financement de Projets d'Investissement (FPI) », qui relève de l'unité de gestion du projet (UGP) du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR).

Chapitre III : Disposition finale

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 2025

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTHOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2025-323 du 24 juillet 2025

portant création, attributions et composition du comité technique de concertation du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (CTCP TRESOR)

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-2024 du 13 septembre 2024 autorisant la ratification des accords de financement et de don relatifs au programme de « transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) » entre la République du Congo, d'une part et l'Association internationale de développement (IDA), d'autre part ;

Vu le décret n° 2010-41 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2024-1989 du 13 septembre 2024 portant ratification des accords de financement et de don relatifs au programme de « transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) » entre la République du Congo, d'une part et l'Association internationale de développement (IDA), d'autre part ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, maître d'ouvrage du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR), un comité technique de concertation du programme, en sigle CTCP, chargé de la supervision de la mise en œuvre de l'objectif de développement dudit programme, notamment « améliorer l'accès à une éducation de base de qualité et renforcer les systèmes de gestion du secteur de l'éducation ».

Chapitre II : Des attributions

Article 2 : Le comité technique de concertation du programme (CTCP) est un organe technique à caractère interministériel chargé de :

- assister les ministres en charge des enseignements et leurs points focaux, dans la compréhension et la mise en œuvre de la composante « programme pour les résultats » ;
- consolider les activités des points focaux, porteurs des indicateurs liés aux décaissements (ILD) ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des activités.

A ce titre, le comité technique de concertation du programme (CTCP) est spécifiquement chargé de :

- veiller à l'inscription dans la loi de finances de l'Etat de chaque année, des lignes budgétaires devant être appuyées par la composante « programme pour les résultats (PPR) », en étroite collaboration avec les ministères des enseignements et leurs points focaux, porteurs des indicateurs liés aux décaissements (ILD) ;
- suivre, avec l'appui de l'unité de gestion du projet (UGP) du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR), la mise en œuvre des activités par les différents points focaux, porteurs des indicateurs liés aux décaissements (ILD), conformément aux plans d'action validés ;
- prendre les dispositions pour lever les obstacles à la mise en œuvre des activités que les points focaux ont fait connaître, en relation avec l'unité de gestion du projet (UGP) du programme ;
- faciliter l'accès à l'information pour la collecte des données de suivi-évaluation, ainsi que les revues périodiques de la mise en œuvre du programme ;
- faire des recommandations au comité de pilotage pour adoption finale ;
- de faciliter la coopération entre les différentes directions techniques des ministères engagés dans la mise en œuvre de l'opération, à travers des réunions régulières, selon une composition et suivant un mode opératoire davantage détaillé dans le manuel d'exécution du programme (MEP).

Chapitre III : De la composition

Article 3 : Le comité technique de concertation du programme (CTCP) comprend :

- un secrétariat permanent (SP) ;
- des responsables des points focaux, porteurs des indicateurs liés aux décaissements (ILD) et des représentants des structures d'accompagnement.

Article 4 : Le secrétariat permanent est l'organe opérationnel du comité technique de concertation du programme (CTCP), qui assure au quotidien la supervision de la mise en œuvre des activités de la composante « programme pour les résultats (PPR) ». Il bénéficie de l'appui de l'unité de gestion du projet (UGP) du programme, dans les domaines de l'assistance technique ponctuelle, du fiduciaire, des vérifications indépendantes, des audits internes et externes, du rapportage périodique, du suivi-évaluation et des sauvegardes environnementales et sociales.

Article 5 : Le secrétariat permanent est animé par un secrétaire permanent, nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, sur la base des résultats issus de la procédure de recrutement mise

en œuvre par la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) du ministère.

Article 6 : Le secrétaire permanent du comité technique de concertation du programme (CTCP) est placé sous l'autorité du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation. Il est l'interlocuteur des ministères des enseignements, de l'unité de gestion du projet (UGP) du programme et des points focaux, porteurs des indicateurs liés aux décaissements (ILD).

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- présider les séances de travail du comité technique de concertation du programme ;
- collaborer avec les responsables de budgets-programmes des ministères des enseignements lors de l'élaboration du budget annuel ;
- recevoir des points focaux, porteurs des indicateurs liés aux décaissements (ILD), les projets de stratégie, les projets de plans de travail et budgets annuels (PTBA) liés à la composante « programme pour les résultats (PPR) » ;
- consolider, avec l'appui de l'unité de gestion du projet (UGP) du programme, les projets de stratégies et les plans de travail et budgets annuels (PTBA), en vue de les soumettre à l'approbation du comité de pilotage du programme ;
- élaborer les budgets des activités telles que les ateliers, les réunions, les missions etc., à faire financer par la composante « programme pour les résultats (PPR) » ;
- suivre les marchés de la composante « programme pour les résultats » auprès de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- suivre l'exécution des activités de la composante « programme pour les résultats (PPR) » ;
- répondre aux sollicitations de l'agence de vérification indépendante, sur requête de l'unité de gestion du projet (UGP) du programme ;
- soumettre et suivre les demandes de retrait de fonds adressées à la Banque mondiale, pour approvisionner le compte séquestre domicilié à la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) ;
- préparer et soumettre au directeur général du trésor (DGT), les demandes de décaissement de fonds du compte séquestre pour approvisionner le régisseur chargé du paiement des dépenses du programme ;
- participer à la consolidation des rapports mensuels, trimestriels et annuels, en collaboration avec l'unité de gestion du projet (UGP) du programme ;
- obtenir de l'unité de gestion du projet (UGP) du programme, des appuis pour les points « focaux, porteurs des indicateurs liés aux décaissements (ILD) » ;
- contribuer à l'élaboration de tous termes de référence et/ou spécifications techniques

relatifs aux activités du programme à mettre en œuvre.

Article 7 : Le secrétaire permanent du comité technique de concertation du programme (CTCP) a cinq (5) collaborateurs, placés sous sa supervision, dont trois assistant(e)s techniques ayant un statut national et/ou international et deux personnels d'appui de statut local, recrutés sous procédures nationales par le ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation. Ce personnel collabore au quotidien avec le personnel et les assistants techniques nationaux et/ou internationaux recrutés par l'unité de gestion du projet du programme, sous les procédures de la Banque mondiale.

Article 8 : Les points focaux sont renforcés par des assistant(e)s techniques de statut national ou international, ainsi que des personnels d'appui de statut local, recrutés par le ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation. Ce personnel sous contrat est placé sous la supervision du secrétaire permanent.

Article 9 : La durée du mandat des personnels sous contrat au secrétariat permanent du comité technique de concertation du programme (CTCP) et dans les points focaux est fonction de la durée du Programme. Le secrétaire permanent est évalué annuellement par le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation. Les autres personnels sont évalués annuellement par le secrétaire permanent du comité technique de concertation du programme (CTCP).

Article 10 : La rémunération et les avantages du secrétaire permanent du comité technique de concertation du programme (CTCP) sont proposés par le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation et validés par le Premier ministre, chef du Gouvernement. Les personnels sous contrat au secrétariat permanent et dans les points focaux bénéficient d'une rémunération et des avantages, dont les montants sont fixés par le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Article 11 : Les points focaux, porteurs des indicateurs liés aux décaissements (ILD), sont des entités en charge de la mise en œuvre des activités de la composante « programme pour les résultats (PPR) », notamment des directions générales et/ou des directions rattachées aux cabinets ministériels des ministères suivants :

1. le ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation (MEPPSA) ;
2. le ministère de l'enseignement supérieur (MES) ;
3. le ministère de l'enseignement technique et professionnel (METP) ;
4. le ministère de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi (MJSECFQE) ;
5. le ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire (MASSAH).

Article 12 : Les représentants des structures d'accompagnement du programme indiquées ci-dessous, sont invités aux réunions du comité technique de concertation du programme (CTCP), selon les points inscrits à l'ordre du jour :

1. le ministère des finances, du budget et du portefeuille public (MFBPP) ;
2. le ministère de l'économie, du plan et de l'intégration régionale (MEPIR) ;
3. le ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo (MEDDBC) ;
4. le ministre de la santé et de la population (MSP) ;
5. la Haute autorité de lutte contre la corruption (HALC) ;
6. la Cour des comptes et de discipline budgétaire (CCDB) ;
7. l'inspection générale des finances (IGF) ;
8. l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

Article 13 : Les responsables des points focaux, porteurs des indicateurs liés aux décaissements siègent au sein du comité technique de concertation du programme. Ils sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, sur proposition de leur ministre de tutelle.

Article 14 : Le responsable du point focal coordonne une équipe dédiée à la mise en œuvre d'activités pour atteindre les objectifs convenus pour les indicateurs liés au décaissement (ILD). Les membres de l'équipe sont nommés par note de service du ministre de tutelle du point focal.

Article 15 : La participation aux activités de délibérations au sein du comité technique de concertation du programme (CTCP) est gratuite. Toutefois, les points focaux et leurs équipes, sont pris en charge, en matière de transport, de restauration et/ou d'hébergement, lors d'ateliers ou de réunions. En cas de déplacement à l'intérieur du pays ou à l'étranger pour les activités du programme, les frais de mission des membres du dit comité sont pris en charge par le budget de l'Etat, y compris les fonds du « programme pour les résultats (PPR) », conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre IV : Des ressources du comité technique de concertation du programme (CTCP) et des modalités de gestion

Article 16 : Les ressources du comité technique de concertation du programme (CTCP) proviennent :

- du budget de l'Etat au titre des crédits du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation (MEPPSA) ;
- des résultats liés aux décaissements (RLD), y compris l'avance prévue au titre de l'accord ;
- toutes autres ressources issues des partenaires techniques et financiers.

Article 17 : Le budget de fonctionnement du comité technique de concertation du programme (CTCP)

est adopté chaque année et est intégré dans le plan de travail et budget annuel (PTBA) du programme. Il est exécuté, sous l'autorité du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, par un régisseur, nommé par le ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 18 : Les ressources de fonctionnement du comité technique de concertation du programme (CTCP) sont destinées à couvrir les charges suivantes :

- les frais de fonctionnement du secrétariat permanent et des points focaux (réunions, ateliers, missions, charges diverses) ;
- la rémunération du secrétaire permanent du comité technique de concertation du programme (CTCP) ;
- les indemnités de fonctions du régisseur affecté auprès du comité technique de concertation du programme (CTCP) ;
- les rémunérations des personnels recrutés et affectés au secrétariat permanent, dans les points focaux et, le cas échéant, dans leurs démembrements ;
- les primes de performance des points focaux et de leurs équipes, ainsi que des représentants des structures d'accompagnement, affectées selon une clé de répartition fixée par le comité de pilotage.

Article 19 : Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation peut solliciter, pour le comité technique de concertation du programme (CTCP), des ressources ou une assistance auprès des partenaires techniques et financiers.

Chapitre V : Disposition finale

Article 20 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 2025

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTHOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale,

Ludovic NGATSE

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE***Acte en abrégé***ELEVATION****Décret n° 2025-325 du 24 juillet 2025.**

Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand-croix

M. OBENGA (Théophile)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DU COMMERCE, DES
APPROVISIONNEMENTS ET DE LA
CONSOMMATION****DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT**

Arrêté n° 2027 du 17 juillet 2025 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Marine Plus Congo à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La succursale Marine Plus Congo, sis avenue Germain Bicoumat, à côté de Mama Dina, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux (2) ans, allant du 28 avril 2025 au 27 avril 2027.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2025

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC****DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Arrêté n° 2306 du 23 juillet 2025 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un château d'eau de 1000 m³ au quartier Banziemo, commune de Kinkala, département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un château d'eau de 1000 m³ au quartier Banziemo, commune de Kinkala, département du Pool.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et

les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis d'une superficie de trois mille huit cent soixante-cinq virgule quatre-vingt-quatorze (3865,94) mètres carrés, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément aux coordonnées topographiques suivantes :

Coordonnées rectangulaires en UTM

Points	X	Y
A	472 674,415	9 519 089,657
B	472 691,348	9 590 078,015
C	472 688,967	9 519 064,257
D	472 640,019	9 519 004,726
E	472 602,713	9 519 050,499
F	472 637,363	9 519 075,647
G	472 656,545	9 519 087,554

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains attenants au périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2025

Pierre MABIALA



Arrêté n° 2307 du 23 juillet 2025 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une usine de traitement d'eau potable au lieu-dit « Parc industriel de Maloukou », district d'Ignié, département du Djoué-Léfini

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une usine de traitement d'eau potable au lieu-dit « Parc industriel de Maloukou », district d'Ignié, département du Djoué-Léfini.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté

sont constitués des terrains non bâtis d’une superficie de trente mille dix-sept virgule quatre-vingt-huit (30 017,88 m²) mètres carrés, soit trois hectares zéro are dix-huit centiares (3ha 00a 18ca), tel qu’il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UTM des sommets

Points	X	Y
A.1	566 323,716	9 559 084,937
B.1	566 473,402	9 559 079,260
C.1	566 466,187	9 558 879,260
D.1	566 316.013	9 558 885,084
G.4	566 319,865	9 558 985,011
G.5	566 469,795	9 558 979,260

Article 3 : Les propriétés visées à l’article 2 du présent arrêté feront l’objet d’une expropriation pour cause d’utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l’Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d’utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d’expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

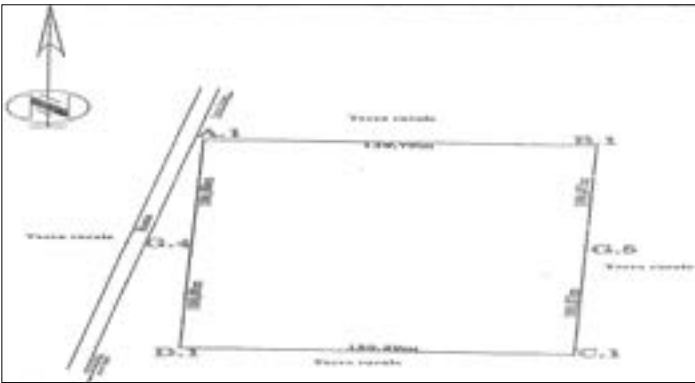
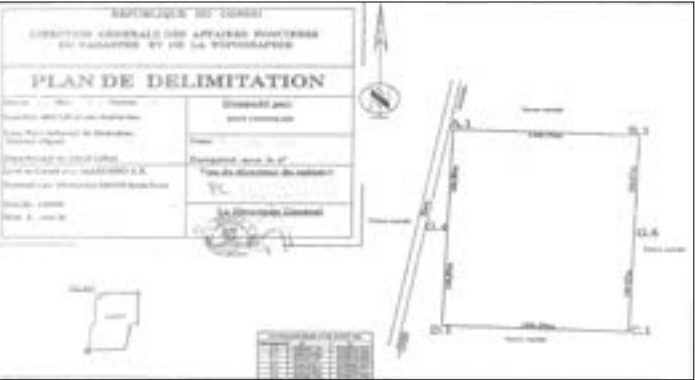
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n’a point d’effet suspensif sur la procédure d’expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d’utilité publique emporte réquisition d’emprise totale de la surface visée par l’expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2025

Pierre MABIALA



MINISTERE DE L’INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 2308 du 23 juillet 2025.

Le lieutenant-colonel de police **ONIANGUET ITOUA ASSOBA (Ulrich)** est nommé commandant territorial de la sécurité publique du département de la Bouenza.

L’intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 2309 du 23 juillet 2025.

Le lieutenant-colonel de police **KELEBA (Romain)** est nommé chef de commissariat spécial de police de l’aéroport international Maya-Maya.

L’intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 2310 du 23 juillet 2025.

Sont nommés chefs de commissariats centraux de police

1. Commissariat central de police de Dolisie :
Commandant de police **ODZALA (Guy Blaise)** ;
2. Commissariat central de police de Nkayi :
Commandant de police **ASSOURA (Léonard)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

Arrêté n° 2332 du 23 juillet 2025.
M. MOUASSIPOSSO MPILLAT (Honoré Juste Rufin)
 est nommé conseiller technique de l'inspecteur général
 de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les
 textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures
 contraires et prend effet à compter de la date de prise de
 fonction de l'intéressé.

NOMINATION
 (RECTIFICATIF)

Arrêté n° 2421 du 24 juillet 2025 rectifiant
 l'arrêté n° 1344 du 3 juin 2025 portant nomination
 des secrétaires généraux de communauté urbaine

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant
 l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 99-286 du 31 décembre 1999 portant
 dérogation aux dispositions relatives aux abattements
 sur les salaires et indemnités alloués aux autorités
 locales ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant
 fonctionnement des circonscriptions administratives
 territoriales ;

Vu le décret n° 2004-11 du 3 février 2004 fixant le
 traitement des administrateurs-maires des arrondisse-
 ments, des administrateurs-maires des communautés
 urbaines, des administrateurs délégués des commu-
 nautés rurales, des secrétaires généraux de départe-
 ments, des conseils de départements et de communes,
 des arrondissements, des communautés urbaines et des
 secrétaires administratifs des communautés rurales ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant
 nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif
 aux attributions du ministre de l'intérieur et de la
 décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 1344 du 3 juin 2025 portant nomination
 des secrétaires généraux de communauté urbaine,

Arrête :

Article premier : L'article premier de l'arrêté n° 1344
 du 3 juin 2025 susvisé est rectifié, en ce qui concerne
 le département de la Nkényi-Alima, communauté
 urbaine d'Abala, comme suit :

Au lieu de :

- Communauté urbaine d'Abala : M. **NGASSAKI (Bernard)**.

Lire :

- Communauté urbaine d'Abala : Mme **EBALE (Melaine Bienvenue)**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le traitement mensuel de fonctions de
 l'intéressée est imputable au budget de l'Etat,

conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004
 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions
 antérieures contraires et prend effet à compter de la
 date de prise de fonctions de l'intéressée.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 2025

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 2422 du 24 juillet 2025 rectifiant
 l'arrêté n° 1415 du 6 juin 2025 portant nomination
 des secrétaires généraux de district

Le ministre de l'intérieur
 et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant
 l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 99-39 du 11 mars 1999 fixant le
 traitement de fonctions des préfets, sous-préfets et
 secrétaires généraux des régions et des districts ;

Vu le décret n° 99-286 du 31 décembre 1999 portant
 dérogation aux dispositions relatives aux abattements
 sur les salaires et indemnités alloués aux autorités
 locales ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant
 fonctionnement des circonscriptions administratives
 territoriales ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant
 nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif
 aux attributions du ministre de l'intérieur et de la
 décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 1415 du 6 juin 2025 portant nomination
 des secrétaires généraux de district,

Arrête :

Article premier : L'article premier de l'arrêté n° 1415
 du 6 juin 2025 susvisé est rectifié, en ce qui concerne
 le département de la Lékoumou, district de Zanaga,
 comme suit :

Au lieu de :

- District de Zanaga : M. **NTSOUMOU MOUKOURI (Victor)**.

Lire :

- District de Zanaga : M. **MOUKOKO (Jean)**.

Le reste sans changement.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues
 par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes
 dispositions antérieures contraires et prend effet à
 compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 2025

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC***Acte en abrégé***NOMINATION****Décret n° 2025-326 du 24 juillet 2025.**

Sont nommés directeurs centraux et chef d'antenne à l'agence congolaise des systèmes d'information (ACSI)

1. Contrôleur de gestion avec rang de directeur :
M. **ADOUMAT (Alfred Olivier)**, économiste, administrateur d'entreprise ;

2. Directeur de l'ingénierie des systèmes d'information :
Mme **NGANGA** née **IBINDA NZAHOU (Prisca Nadège)**, informaticienne ;

3. Directeur du développement des systèmes applicatifs et de l'innovation technologique :
M. **GANGOUE (Brice)**, informaticien ;

4. Directeur des infrastructures et de la sécurité des systèmes d'information :
M. **EBATA (Gervais)**, informaticien ;

5. Directeur du support technique et de la formation :
M. **OKANA-MONGO (Hugues)**, informaticien ;

6. Directeur de la communication et de la conduite du changement :
M. **MASSENGO (Christian Advenit)**, communicateur ;

7. Directeur administratif et financier :
M. **N'GONO MAMPASSI**, administrateur, inspecteur des finances ;

8. Chef d'antenne à la direction départementale du Kouilou :
M. **MONDZILA (Martisc)**, administrateur.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DES HYDROCARBURES**AGREMENT**

Arrêté n° 2423 du 24 juillet 2025 accordant à la société Star Trading Oil un agrément pour l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-265 du 1^{er} août 2002 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés, tel que modifié et complété par le décret n° 203-315 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Star Trading Oil un agrément pour l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés.

Article 2 : L'agrément pour l'exercice des activités indiquées à l'article premier ci-dessus est accordé à la société Star Trading Oil, pour une durée de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 2025

Bruno Jean Richard ITOUA

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES****ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE**

Arrêté n° 2068 du 18 juillet 2025 portant adjonction de nom de M. **IBARESSONGO (Aurelien Hurel)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021/300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4221 du jeudi 31 mars 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **IBARESSONGO (Aurelien Hurel)**, de nationalité congolaise, né le 13 juin 1984 à Brazzaville, fils de **OPOUMBA (Victor Robert)** et de **NGALA (Colette)**, est autorisé d'adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **IBARESSONGO (Aurelien Hurel)** s'appellera désormais **IBARESSONGO-OPOUMBA (Aurelien Hurel)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Talangaï, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le, 18 juillet 2025

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 2069 du 18 juillet 2025 portant adjonction de nom de **ELENIS (Eliott Bernedy)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits

humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021/300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4757 du mercredi 22 mai 2024 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **ELENIS (Eliott Bernedy)**, de nationalité congolaise, né le 10 juin 2019 à Brazzaville, fils de **ELENGA (Hubert)** et de **ISSOMBO ASSIMINO (Bénédict)**, est autorisé d'adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : **ELENIS (Eliott Bernedy)** s'appellera désormais **ELENGA-ELENIS (Eliott Bernedy)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Talangaï, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2025

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 2070 du 18 juillet 2025 portant adjonction de nom de **BOUMFOULOU (Dieuvie Cambelle)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021/300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4820 du mercredi 21 août 2024 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **BOUMFOULOU (Dieuvie Cambelle)**, de nationalité congolaise, née le 1^{er} janvier 2007 à Madingou, fille de **MBAMA (Sydney Ivan Abraham)** et de **BIENE BAFOUINSONI (Gloria-Triomphette)**, est autorisée d'adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : **BOUMFOULOU (Dieuvie Cambelle)** s'appellera désormais **CHANTE BOUMFOULOU (Dieuvie Cambelle)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Madingou, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le, 18 juillet 2025

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 2071 du 18 juillet 2025 portant adjonction de nom de Mme **LONGOUANGO-ETABA (Jeannelie)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général de la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021/300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 4787 du jeudi 4 juillet 2024 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mme **LONGOUANGO-ETABA (Jeannelie)**, de nationalité congolaise, née le 22 février 1992 à Brazzaville, fille de **LONGOUANGO (Mesmin Valere)** et de **PAKAMA-(Viviane)**, est autorisée d'adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mme **LONGOUANGO-ETABA (Jeannelie)** s'appellera désormais **LONGOUANGO-ETABA TSONDZABEKA IKENGA (Jeannelie)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Talangaï, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2025

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

AUTORISATION

Arrêté n° 2052 du 18 juillet 2025 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC)/Brazzaville

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°13 -2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-58 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018 du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC), direction nationale, Brazzaville, NIU n° M2006110000864143, sis rue Sergent Malamine, quartier CQ 33, arrondissement n° 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville, une autorisation d'exercer l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un (1) forage érigé sur son site, coordonnées X :

04° 16' 561" ; Y : 015° 16' 896", arrondissement n° 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville.

Article 3 : L'autorisation accordée à la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) sont destinées à des fins domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrale des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majorée de 100%.

Article 8 : La Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine, à l'organe de régulation de l'eau.

Article 10 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2025

Emile OUOSSO

Arrêté n° 2053 du 18 juillet 2025 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société CFAO Mobility Congo/Pointe-Noire

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-58 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018 du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société CFAO Mobility Congo, société anonyme au capital social de 3 660 160 000 francs CFA, immatriculée sous le numéro RCCM CG-BZV-01-2001-B 14, NIU n° M21000000170381E, B.P. : 247, sise boulevard Denis Sassou-N'Guesso, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société CFAO Mobility Congo/Pointe-Noire est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un (1) forage érigé sur son site, aux encablures de l'aéroport, coordonnées : X : 4°48'39,47" ; Y : 11°52'06,57", Z : 18m, sise avenue Bitékila Ndombi, arrondissement n° 1 Emery Patrice Lumumba, CQ 103 KM4, commune de Pointe-Noire.

Article 3 : L'autorisation accordée à la société CFAO Mobility Congo/Pointe-Noire est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société CFAO Mobility Congo/Pointe-Noire sont destinées à des fins domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société CFAO Mobility Congo/Pointe-Noire de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société CFAO Mobility Congo/Pointe-Noire est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majorée de 100%.

Article 8 : La société CFAO Mobily Congo/Pointe-Noire est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner, la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : Tout chargement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine, à l'organe de régulation de l'eau.

Article 10 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect

des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2025

Emile OUOSSO

Arrêté n° 2054 du 18 juillet 2025 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la Congolaise Des Eaux/Dolisie

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 du janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-58 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018 du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la Congolaise Des Eaux (LCDE)/Dolisie, société anonyme au capital social de 100 000 000 de francs CFA, immatriculée sous le numéro : RCCM CG-BZV-01-2018-B 14-000015, NIU n° M2300000018731802, B.P. : 229/ 365, sise Sergent Malamine, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La Congolaise Des Eaux (LCDE)/Dolisie est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un (1) forage érigé sur son site, aux encablures du Lac Kao, coordonnées : X : 04°10'28,6", Y : 012°39'12,3", Z : 327 m, dans le périmètre du Lycée Technique, commune de Dolisie.

Article 3 : L'autorisation accordée à la Congolaise Des Eaux (LCDE)/Dolisie est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la Congolaise Des Eaux (LCDE)/Dolisie sont destinées à des fins commerciales.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la Congolaise Des Eaux (LCDE)/Dolisie de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La Congolaise Des Eaux (LCDE)/Dolisie est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majorée de 100%.

Article 8 : La Congolaise Des Eaux (LCDE)/Dolisie est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine à l'organe de régulation de l'eau.

Article 10 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2025

Emile OUOSSO

Arrêté n° 2055 du 18 juillet 2025 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société IFO Interholco/Ngombé

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-58 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018 du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société IFO Interholco, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital social de 800 000 000 de francs CFA, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-17-B-016, NIU n° : M2005110000351115, B.P. : 135/Ouessou, sise Ngombé, département de la Sangha, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société IFO Interholco est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir deux (2) forages érigés sur les rivières Sangha et Liouesso sur ses sites, coordonnées : X : 016,17735 , Y : 1,434736 ; X : 015.69618 ; Y : 1,04921 dans le périmètre de Ngombé, département de la Sangha.

Article 3 : L'autorisation accordée à la société IFO Interholco est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société IFO Interholco sont destinées à des fins industrielles.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société IFO Interholco de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société IFO Interholco est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majorée de 100%.

Article 8 : La société IFO Interholco est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine à l'organe de régulation de l'eau.

Article 10 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2025

Emile OUOSSO

Arrêté n° 2056 du 18 juillet 2025 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Go Fresh

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 20123-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-58 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018 du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Go Fresh, société à responsabilité limitée au capital social de 450 000 000 de francs CFA, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-BZV-01-2022-B-12-00125, NIU n° : M20230000002826420, sis 1ter, avenue Sébastien Mafouta, quartier Massissia, Madibou, commune de Brazzaville, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société Go Fresh est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un (1) forage érigé sur son site, coordonnées : X : 04°18'37" Y : 015°12'06,1" ; Z : 312 m, dans le périmètre de l'arrondissement n° 8 Madibou, commune de Brazzaville.

Article 3 : L'autorisation accordée à la société Go Fresh est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société Go Fresh sont destinées à des fins industrielles.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société Go Fresh de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 suvisée.

Article 7 : La société Go Fresh est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majorée de 100%.

Article 8 : La société Go Fresh est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine à l'organe de régulation de l'eau.

Article 10 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2025

Emile OUOSSO

Arrêté n° 2057 du 18 juillet 2025 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société TPT Investissement/Brazzaville

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-58 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018 du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société TPT Investissement/Brazzaville, société à responsabilité limitée pluripersonnelle au capital social de 10 000 000 de francs CFA, immatriculée sous le numéro RCCM CG-BZV-01-2024-B-12-00276, NIU n° : M2000000696669Z, sise 9 rue Louingui, centre-ville commune de Brazzaville, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société TPT Investissement/Brazzaville est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un (1) forage érigé aux encablures de l'université Denis Sassou N'Guesso sur son site, coordonnées X : 040°71,33.9" ; Y : 015°21'45.6" , Z : 373 m, dans le périmètre de Kintélé à Brazzaville.

Article 3 : L'autorisation accordée à la société TPT Investissement/Brazzaville est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société TPT Investissement/Brazzaville sont destinées à des fins commerciales.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société TPT Investissement/Brazzaville de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société TPT Investissement/Brazzaville est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majorée de 100%.

Article 8 : La société TPT Investissement Brazzaville est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine à l'organe de régulation de l'eau.

Article 10 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2025

Emile OUOSSO

Arrêté n° 2058 du 18 juillet 2025 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Ene Congo/Bouenza

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-58 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018 du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société ENE Congo, société anonyme au capital social de 10 000 000 de francs CFA, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2024B-15-00012, NIU n° : M24000000657534R, sis boulevard de Loango, siège du port autonome de Pointe-Noire, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société ENE Congo est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir de deux (2) forages érigés sur son site Agri-Hub, coordonnées X : -4.117222222 5 ; Y : 13.0179 E, sous-préfecture de Loudima, département de la Bouenza.

Article 3.: L'autorisation accordée à la société ENE Congo est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société ENE Congo sont destinées à des fins industrielles.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société ENE Congo de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité,

dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société ENE Congo est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majorée de 100%.

Article 8 : La société ENE Congo est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine, à l'organe de régulation de l'eau.

Article 10 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2025

Emile OUOSSO

Arrêté n° 2059 du 18 juillet 2025 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Global Développement/ (Moungali) Brazzaville

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-58 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydroélectrique ;

Vu l'arrêté n° 18018 du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Global Développement, société anonyme au capital social de 1 000 000 000 de francs CFA, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2007-B-14-00025, NIU : M230000002426171, sis avenue Eau de source, Ngoyo, arrondissement n° 6 Ngoyo, commune de Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société Global Développement est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un (1) forage érigé aux encablures du CEG de la Paix, coordonnées X : 04°14'57.0" , Y : 015°14'57.0", dans le périmètre de Moungali, Brazzaville.

Article 3 : L'autorisation accordée à la société Global Développement est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société Global Développement sont destinées à des fins domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société Global Développement de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société Global Développement est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement

des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majorée de 100%.

Article 8 : La société Global Developpement est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine à l'origine de régulation d'eau.

Article 10 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2025

Emile OUOSSO

Arrêté n° 2060 du 18 juillet 2025 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Global Developpement/ (Moukondo) Brazzaville

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023

portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-58 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018 du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Global Developpement, société anonyme au capital social de 1 000 000 000 de francs CFA, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2007-B-14-00025, NIU n° : M230000002426171, B.P. : 4157, sis avenue Eau de source, Ngoyo, arrondissement n° 6 Ngoyo, commune de Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société Global Developpement est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un (1) forage érigé aux encablures de Moukondo, coordonnées X : 04°13'48.1" ; Y : 015°15'09.0", dans le périmètre de MOUNGALI, Brazzaville.

Article 3 : L'autorisation accordée à la société Global Developpement est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société Global Developpement sont destinées à des fins commerciales.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société Global Developpement de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société Global Developpement est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majorée de 100%

Article 8 : La société Global Developpement est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine à l'organe de régulation de l'eau.

Article 10 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2025

Emile OUOSSO

Arrêté n° 2061 du 18 juillet 2025 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Global Developpement/ (Tié-Tié) Pointe-Noire

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant

nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-58 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18 018 du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5 169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Global Developpement, société anonyme au capital social de 1 000 000 000 de francs CFA, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2007-B-14-00025, NIU n° : M230000002426171, B.P. : 4157, sis avenue Eau de source, Ngoyo, arrondissement n° 6 Ngoyo, commune de Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société Global Developpement est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un (1) forage érigé aux encablures de 7/7 de Dany, arrondissement de Tié-Tié, sur son site, coordonnées : X : 4° 47'18.4" ; Y : 011° 53'17.2"), dans le périmètre de Tié-Tié, Pointe-Noire.

Article 3 : L'autorisation accordée à la société Global Developpement est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société Global Developpement sont destinées à des fins commerciales.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société Global Developpement de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société Global Developpement est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majorée de 100%.

Article 8 : La société Global Développement est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine à l'organe de régulation de l'eau.

Article 10 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2025

Emile OUOSSO

Arrêté n° 2062 du 18 juillet 2024 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Global Développement/ (Ngoyo), Pointe-Noire

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-58 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18 018 du 19 décembre 2012 fixant les

procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5 169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Global Développement, société anonyme au capital social de 1 000 000 000 de francs CFA, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2007-B-14-00025, NIU n° : M230000002426171, B.P. : 4157, sis avenue Eau de source, Ngoyo, arrondissement n° 6 Ngoyo, commune de Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société Global Développement est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir de deux (2) forages érigés aux encablures de Ngoyo, sur son site, coordonnées : X : 04° 51' 00.5" ; Y : 011° 54' 09.1" ; X : 04° 51' 00.9" ; Y : 011° 54' 09.6"), dans le périmètre de Ngoyo, Pointe-Noire.

Article 3 : L'autorisation accordée à la société Global Développement est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société Global Développement sont destinées à des fins commerciales.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société Global Développement de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société Global Développement est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majorée de 100%.

Article 8 : La société Global Développement est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine à l'organe de régulation de l'eau.

Article 10 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2025

Emile OUOSSO

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE
L'ALPHABETISATION**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-307 du 17 juillet 2025.

Sont nommés directeurs départementaux de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabetisation :

- 1- Département de la Bouenza :
MIASSOUAMANA (Jean Marie), professeur certifié des lycées de 11^e échelon ;
- 2- Département de Brazzaville :
DANGOUAMA (Alain Claude), professeur certifié des lycées de 13^e échelon ;
- 3- Département du Congo-Oubangui :
NDJIYA (Honré), professeur certifié des lycées de 9^e échelon ;
- 4- Département de la Cuvette :
OKOTON (Ernest Didace), professeur certifié des lycées de 9^e échelon ;

- 5- Département de la Cuvette-Ouest :
MFOUA (André), professeur certifié des lycées de 8^e échelon ;
- 6- Département du Djoué-Léfini :
N'DEDI (Joseph), professeur certifié des lycées de 9^e échelon ;
- 7- Département du Kouilou :
TCHICAYA née **NIAMBI (Marie Denise)**, professeur certifié des lycées de 9^e échelon ;
- 8- Département de la Lékoumou :
NSIKA (Edouard), professeur certifié des lycées de 10^e échelon ;
- 9- Département de la Likouala :
KEMENGUET (Guy Joël Gervais), professeur certifié des lycées de 9^e échelon ;
- 10- Département de Nkény-Alima :
MBOURANGON (Raymond), professeur certifié des lycées de 7^e échelon ;
- 11- Département du Niari :
NKALATH (Serge Roland), professeur certifié des lycées de 11^e échelon ;
- 12- Département des Plateaux :
MOUNGALA (Firmin), professeur certifié des lycées de 16^e échelon ;
- 13- Département de Pointe-Noire :
BAYONNE (Frédéric César), professeur certifié des lycées de 16^e échelon ;
- 14- Département du Pool :
KONGO (Bruno Jeau Marcel), professeur certifié des lycées de 6^e échelon ;
- 15- Département de la Sangha :
MANARD (Patrick Modeste), professeur certifié des lycées de 16^e échelon.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2025-324 du 24 juillet 2025.

M. **BABINDAMANA (Benoît)**, administrateur planificateur de l'éducation nationale de 8^e échelon, est nommé directeur du patrimoine et de l'équipement au ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabetisation.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

Etude de Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA
Notaire

39, rue Bandas, croisement avenue de la
Paix (Arrêt Mbakas), Poto-Poto,
Brazzaville, République du Congo

Téléphone : (+242) 06 662 80 15 / 04 472 99 50

E-mail : madienguelaf@gmail.com

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

S.C SUPPLY CHAIN GROUP

Société à responsabilité limitée (Sarlu)

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : quartier Wharf, non loin de la résidence
Communautaire chinoise La Feuille, à quelques
Mètres du garage mécanique

En allant vers le rond-point Mpita, Pointe-Noire,
République du Congo

Aux termes d'un acte authentique en date à Pointe-Noire du 10 mars 2025, reçu par Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA, Notaire, portant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée dénommée « **S.C SUPPLY CHAIN GROUP** », enregistré aux recettes des impôts de Pointe-Noire, Tié-Tié le 11 mars 2025, sous folio 049/20, n° 0904, il a été décidé ce qui suit :

- le transfert du siège social, à compter de ce jour, à l'immeuble DHMP, 1^{er} étage, porte RDC + 1B, avenue Marien Ngouabi, rond-point Ex-Bâta, Pointe-Noire, République du Congo.

En conséquence, une mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire, sous le numéro CG-PNR-01-2025-M-05513 en date du 11 mars 2025.

Pour avis,
Le Notaire

ETUDE DE MAITRE FABRICE EVRARD
MADIENGUELA

Notaire

39, rue Bandas, croisement avenue de la Paix
(Arrêt Mbakas), Poto-Poto,

Brazzaville, République du Congo

Téléphone : (+242) 06 662 80 15/04 472 99 50

E-mail : madienguelaf@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

EXPANSION BUSINESS BTP

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 1 000 000 de FCFA

Siège social : 12, rue Loutété (situé à l'étage de
L'immeuble R+1), arrondissement 7 Mfilou-Ngamaba
République du Congo

Aux termes d'un acte authentique en date à Brazzaville du 27 février 2025, reçu par Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA, Notaire, portant statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « **EXPANSION BUSINESS BTP** », enregistré aux recettes des impôts de Bacongo, le 5 mars 2025, sous folio 041/002, n° 1645, il a été constitué une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Forme sociale : société à responsabilité limitée unipersonnelle (Sarlu)
- Dénomination sociale : la société a pour dénomination sociale « **EXPANSION BUSINESS BTP** »
- Objet social : la société a pour objet, tant au Congo qu'à l'étranger :

bâtiment et travaux publics (BTP)
- Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, 12, rue Loutété, (situé à l'étage de l'immeuble R+ 1), arrondissement 7 Mfilou Ngamaba (République du Congo)
- Capital social : Le capital social est fixé à la somme d'un million (1 000 000) de francs CFA. Il est divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, souscrites et libérées en totalité.
- Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- Gérant statutaire : monsieur MOUANDA Frantz Meslin.
- Immatriculation : la société dénommée « **EXPANSION BUSINESS BTP** », Sarlu, a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CGBZV-01-2025-B13-90127 le 6 mars 2025.

Pour avis,
Le Notaire

Etude de Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA
Notaire

39, rue Bandas, croisement avenue de la Paix
(Arrêt Mbakas), Poto-Poto,

Brazzaville, République du Congo

Téléphone : (+242) 06 662 80 15/04 472 99 50

E-mail : madienguelaf@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

« AFRO MARKET »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : 105, rue Zanaga, arrondissement 4
Moungali, République du Congo

Aux termes d'un acte authentique en date à Brazzaville du 10 mars 2025, reçu par Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA, Notaire, portant statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « **AFRO MARKET** », enregistré aux recettes des impôts de Poto-Poto le 12 mars 2025, sous folio 046/2, n° 0965, il a été constitué une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Forme sociale : société à responsabilité limitée unipersonnelle (Sarlu).
- Dénomination sociale : la société a pour dénomination sociale « **AFRO MARKET** ».
- Objet social : la société a pour objet, tant au Congo qu'à l'étranger :
 - alimentation ;
 - représentant de toute marque étrangère.
- Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, 105, rue Zanaga, arrondissement 4 Moundali, République du Congo.
- Capital social : le capital social est fixé à la somme d'un million (1 000 000) de francs CFA. Il est divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, souscrites et libérées en totalité.
- Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- Gérant statutaire : monsieur OUSMAN Adaow Abdel-Nabi.
- Immatriculation : la société dénommée « **AFRO MARKET** », Sarlu, a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CG-BZV-01-2025-B13 00147 le 17 mars 2025.

Pour avis,
Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 018 du 24 juillet 2025. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **ASSEMBLEE DE DIEU DE PENTECOTE, KOZONGA NA LILOBA YA YESU KRISTO HOPITAL SPIRITUEL** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : annoncer la parole de Dieu ; amener les âmes perdues à la repentance ; prier pour les malades. *Siège social* : 3, rue Ngandzoua, quartier 907 Makabandilou, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 novembre 2021.

Récépissé n° 020 du 24 juillet 2025. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **ASSEMBLEE CHRETIENNE CITE FIDELE** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : enseigner la parole en vue de transformer les vies ; gagner des âmes en Christ et construire une communauté solide fondée sur l'amour, la foi et l'espérance ; former les disciples du Seigneur Jésus-Christ. *Siège social* : 131, rue Mbokos, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} octobre 2024.

Récépissé n° 235 du 10 juillet 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION POUR LA COOPERATION CONGO-ESPAGNE** », en sigle « **A.C.C.E** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : favoriser les échanges culturels entre les associations sœurs du Congo et de l'Espagne à travers des festivals, des expositions, des concerts, des projections, des conférences, des traductions et publications bilingues ; promouvoir l'apprentissage des langues espagnole et française par des cours, ateliers, concours, clubs de lecture et échanges linguistiques ; soutenir la valorisation du patrimoine culturel congolais et espagnol à travers la recherche, la documentation, la restauration et la diffusion. *Siège social* : 60, boulevard Denis Sassou-N'Guesso, centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, département de Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 juin 2025.

Département de Pointe-Noire

Année 2021

Récépissé n° 0035 du 23 avril 2021. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « **CERCLE DES AMIS DE LA RETROUVAILE DE L'ENSP** », en sigle « **C.A.R DE L'ENSP** ». Association à caractère *socio-éducatif* et *environnemental*. *Objet* : consolider les liens d'amitié et mener des actions visant l'encadrement de la jeunesse et la protection de l'environnement ; renforcer les capacités des membres dans les domaines de l'agriculture, l'élevage et la pisciculture ; former les membres du CAR de l'ENSP dans divers domaines éducatifs de vie. *Siège social* : quartier Côte Matève, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 26 mars 2019.

Année 2008

Récépissé n° 0069 du 15 octobre 2008. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « **CERCLE DES ACTIONS SOCIALES POUR LA PRISE EN CHARGE DE LA PERSONNE VULNERABLE** », en sigle « **CAPV** ». *Objet* : apporter l'évangile du Christ aux minorités pygmées non atteintes par l'évangile ; rechercher participativement avec les pygmées, l'ensemble des aides communautaires mobilisables pour leur développement ; assister les enfants orphelins, leur parrainage et prise en charge globale. *Siège social* : quartier Aéroport, arrondissement 1 Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 4 septembre 2007.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville